

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1989.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer un droit à l'emprunt en faveur des étudiants,

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Alain GÉRARD, Christian MASSON, Alain PLUCHET, Yvon BOURGES, Jacques BRACONNIER, Michel ALLONCLE, Henri BELCOUR, Henri PORTIER, Louis SOUVET, Paul MALASSAGNE, Maurice LOMBARD, Bernard HUGO, Raymond BRUN, Charles GINESY, Sosefo Makapé PAPILIO, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jean CHÉRIOUX, Philippe FRANÇOIS, René-Georges LAURIN, Lucien LANIER, Jean SIMONIN, Maurice SCHUMANN, Henri PORTIER, Désiré DEBAVELAERE, Philippe de GAULLE, Mme Nicole de HAUTECLOQUE, MM. Jacques DELONG, Michel CALDAGUÈS, René TRÉGOUËT, Jean AMELIN, Lucien NEUWIRTH, Charles DESCOURS, Mme Nelly RODI, MM. Jean BARRAS, Christian PONCELET, Marcel FORTIER, Louis SOUVET, Roger HUSSON, Arthur MOULIN, Claude PROUVOYEUR, Mme Hélène MISSOFFE, M. Charles PASQUA,

et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1),
apparentés (2) et rattaché administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Jean Barras, Henri Belcour, Jacques Bérard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Robert Calmejane, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant,
.../..

Créances et dettes.

.../...

Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Charles Ginésy, Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Grüllot, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, Paul Kauss, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Christian Masson, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Mme Hélène Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Jean Simonin, Louis Souvèt, René Trégouët, Dick Ukeiwè.

(2) *Apparentés* : MM. Raymond Bourguine, Raymond Brun, Désiré Debaveleare, Lucien Lanier, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Rattaché administrativement* : M. Claude Prouvoyeur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le financement du cursus universitaire est une difficulté à laquelle sont confrontés de très nombreux étudiants, qui ne disposent pas, par eux-mêmes ou grâce à des subsides familiaux, de l'autonomie financière nécessaire.

De manière générale, la croissance du nombre des effectifs dans l'enseignement supérieur est importante, tendance qui ne devrait pas s'inverser puisque le Gouvernement affiche comme objectif l'accession de 80 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat.

Les résultats les plus significatifs des études menées en ce domaine font apparaître que 74 % des étudiants bénéficient d'un soutien de leurs parents, 26 % se prenant seuls en charge. Plus de 40 % d'entre eux doivent travailler dans des conditions de durée variable, pour poursuivre leurs études.

Selon les évaluations les plus communément admises, il est avéré qu'un étudiant a besoin d'environ 30 000 F par an pour suivre une année universitaire dans des conditions décentes. Les bourses, qui ne sont versées qu'à 10 % des effectifs, à un montant moyen de 10 000 F, ne constituent qu'une solution d'appoint, et partielle en termes de bénéficiaires, à ce problème de financement.

L'objectif doit être par conséquent, d'assurer un accès financier à l'enseignement supérieur équitable pour tous afin que chacun puisse étudier dans des conditions normales et que l'argent ne constitue pas un facteur de sélection parmi les étudiants désireux d'acquérir un diplôme universitaire.

L'emprunt constitue une des solutions aux difficultés financières inhérentes à tout cursus universitaire. Les établissements bancaires consentent des prêts mais à des taux élevés qui découragent de nombreux étudiants (plus de 100 000 chaque année) de les solliciter.

Les taux varient suivant les établissements mais ils se situent en moyenne entre 8,5 % et 10 %.

Les enquêtes précitées établissent cependant de manière concordante que plus des deux tiers des étudiants souhaitent recourir à

l'emprunt pour des sommes allant de 5 000 F à 20 000 F par an. Le prêt moyen s'établirait ainsi à un montant moyen annuel de 12 500 F, soit pour un coût total d'environ 10 milliards de francs.

Un tel dispositif cependant ne serait satisfaisant qu'à deux conditions :

- l'institution d'un véritable droit pour tous au prêt d'études ;
- la bonification par l'Etat du taux de crédit.

Il consisterait à accorder à chaque étudiant, inscrit dans un cycle universitaire ou une école d'enseignement supérieur, un prêt d'un montant maximum de 20 000 F par an.

Le prêt, dont le montant serait fixé par étudiant en fonction de ses besoins réels, serait automatiquement accordé par les banques qui en auraient accepté le principe aux termes d'un contrat passé avec l'Etat.

Assorti d'une franchise et remboursable à partir du premier emploi, le prêt serait amortissable sur un délai maximum de dix ans.

La seule condition d'éligibilité à l'emprunt serait liée à l'obtention des examens l'année précédente, avec une mesure d'assouplissement consistant à tolérer un échec dans l'ensemble du cursus.

Dans les circonstances économiques actuelles, la charge pour l'Etat résultant de la bonification n'excéderait pas 500 millions de francs par an, dans une hypothèse de taux de crédit étudiant de 8 % bonifiés à hauteur de 25 %, soit 6 % de taux nominal et 3 % de taux réel, compte tenu de l'inflation au taux actuel.

Dans cette perspective, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

3

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur dispose d'un droit à l'emprunt en vue de financer ses études universitaires.

L'Etat apporte sa caution aux prêts accordés dans ce cadre et assure la bonification des intérêts dus à ce titre.

L'exercice de ce droit est subordonné aux conditions mentionnées aux articles suivants.

Art. 2.

Le droit au prêt est ouvert à tout étudiant commençant ses études supérieures et renouvelé s'il a subi avec succès les examens de l'année universitaire précédente.

Toutefois, la survenance d'un seul échec au cours du cursus ne fait pas obstacle au bénéfice de ce droit.

Art. 3.

Le montant du prêt et de ses intérêts est remboursable par le bénéficiaire à compter du terme de la première année suivant l'entrée de celui-ci dans son premier emploi.

L'emprunteur détermine la durée d'amortissement du prêt, laquelle ne peut excéder dix ans.

Art. 4.

Le prêt peut être obtenu, de plein droit, auprès d'un établissement bancaire ayant conclu, à cet effet, une convention avec l'Etat.

Aux termes de cette convention, l'Etat s'engage à prendre en charge la différence entre le taux des ressources collectées sur le marché par les institutions financières ayant passé convention et le taux d'intérêt versé par l'étudiant, ainsi qu'à compenser les charges résultant des opérations de gestion de ces prêts.

Art. 5.

Les dépenses résultant de la bonification par l'Etat des prêts institués par la présente loi sont couvertes à due concurrence par un prélèvement supplémentaire sur les recettes du Pari mutuel urbain et de la société de la Loterie national et du Loto national.

Art. 6.

Des décrets pris en Conseil d'Etat définiront les modalités d'application de la présente loi ainsi que les principales dispositions des conventions liant l'Etat et les établissements bancaires contractants.